



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 72-46 du 1^{er} mars 1972 portant définition des catégories des citoyens incorporables au titre du 2^{ème} contingent de la classe 1972, p. 250.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 28 janvier 1972 portant organisation du certificat d'études primaires (C.E.P.), p. 250.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 25 octobre 1971 portant organisation des examens spéciaux d'entrée aux universités, p. 251.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 10 janvier 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès aux corps des inspecteurs principaux du trésor, p. 260.

Arrêté interministériel du 28 janvier 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor, 261.

Arrêté interministériel du 28 janvier 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs du trésor, p. 263.

Arrêté interministériel du 28 février 1972 portant ouverture du concours d'accès au corps des contrôleurs généraux des finances, p. 264.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 265.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 268.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 72-46 du 1^{er} mars 1972 portant définition des catégories des citoyens incorporables au titre du 2^{ème} contingent de la classe 1972.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du haut commissaire au service national,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, complétée par l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 ;

Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement et à l'incorporation dans le cadre du service national, notamment son article 14 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont incorporés au titre du 2^{ème} contingent de la classe 1972 :

1° Les citoyens nés entre le 1^{er} juillet 1952 et le 31 décembre 1952, les nés présumés en 1952 et les omis des classes précédentes reconnus aptes au service national.

2° Les sursitaires des classes antérieures dont le sursis n'a pas été reconduit.

3° Les citoyens des classes précédentes déclarés « bons absents » et reconnus aptes au service national.

4° Les étudiants nés avant le 1^{er} juillet 1949 qui ont cessé ou terminé leurs études entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1972.

Art. 2. — Le haut commissaire au service national définira dans les catégories des citoyens visés à l'article 1^{er} ci-dessus, les effectifs à incorporer compte-tenu des besoins arrêtés. Il fixera également les dates d'incorporation.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1972.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 28 janvier 1972 portant organisation du certificat d'études primaires (C.E.P.).

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'arrêté du 5 juin 1968 relatif à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1969 relatif à l'examen commun du certificat d'études primaires, de l'entrée en 1^{ère} année des C.E.T. et C.E.A. de l'entrée en 1^{ère} année des écoles normales d'instituteurs et de l'entrée en 5^{ème} des lycées et établissements d'enseignement moyen ;

Sur proposition du directeur des examens et de l'orientation scolaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 29 avril 1969 susvisé instituant l'examen commun, est abrogé.

Art. 2. — Les élèves de 7^{ème} année des écoles élémentaires, sont tenus de faire acte de candidature à l'examen du certificat d'études primaires.

Les candidats libres peuvent faire acte de candidature à cet examen, s'il sont âgés de 14 ans, au moins et de 16 ans, au plus au 31^{er} décembre de l'année de l'examen.

Art. 3. — Une session annuelle d'examen est ouverte dans chaque wilaya. Le directeur de l'éducation et de la culture désigne les centres d'examen et la date de l'examen pour chaque centre.

Art. 4. — A l'époque et dans les délais prescrits par le directeur de l'éducation et de la culture de la wilaya, chaque chef d'établissement ou directeur d'école dresse pour son établissement l'état des candidats au certificat d'études primaires et le transmet à l'inspecteur de l'enseignement élémentaire et moyen de sa circonscription. Cet état établi sur présentation d'une pièce officielle (fiche individuelle d'état civil, bulletin de naissance, livret de famille, etc...), porte :

- les noms, prénoms, dates et lieux de naissance,
- l'adresse de la famille ou le nom de l'établissement.

Les candidats libres adressent à l'inspecteur de l'enseignement élémentaire et moyen proche de leur résidence un dossier d'inscription comprenant :

- une demande d'inscription,
- une fiche d'état civil ou un bulletin de naissance.

Art. 5. — Chaque inspection de l'enseignement élémentaire et moyen est le siège d'une commission d'examen désignée par le directeur de l'éducation et de la culture.

Cette commission comprend :

- l'inspecteur de l'enseignement élémentaire et moyen, président,
- un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les chefs d'établissements publics et directeurs d'écoles publiques,
- des sous-commissions composées chacune de plusieurs membres : chefs d'établissements titulaires, directeurs d'écoles titulaires, instituteurs et institutrices titulaires et, éventuellement, instructeurs et instructrices titulaires,
- un secrétaire.

Art. 6. — Les sujets des épreuves à l'examen du certificat d'études primaires sont choisis par le directeur de l'éducation et de la culture de la wilaya, dans le programme de la classe de 7ème année des écoles élémentaires en tenant compte, s'il y a lieu, des spécificités locales.

Art. 7. — Pour chaque journée d'examen, les sujets sont les mêmes pour tous les centres de la wilaya. Un jeu complet des épreuves de chaque examen accompagné des barèmes de correction, est adressé le jour de l'examen à la direction des examens et de l'orientation scolaires.

Art. 8. — L'examen comprend les épreuves écrites suivantes :

I — En langue arabe :

Etude d'un texte vocalisé de 60 à 80 mots comportant :

- 1ère question : explication de 2 ou 3 mots ou expressions (notée sur 3),
- 2ème question : conjugaison ou transposition d'une phrase simple (notée sur 5),
- 3ème question : analyse grammaticale (notée sur 4),
- 4ème question : elle concernera une des idées principales du texte et sera conçue de façon à arriver à la construction d'un paragraphe de 6 à 8 lignes (notée sur 8).

Durée : 1 heure 30 minutes, coefficient : 1.

II — En langue française :

Etude d'un texte de 60 mots environ comportant :

- 1ère question : explication de 2 ou 3 mots ou expressions (notée sur 3),
- 2ème question : conjugaison ou transposition d'une phrase simple (notée sur 5),
- 3ème question : analyse grammaticale (notée sur 4),
- 4ème question : elle concernera une des idées principales du texte et sera conçue de façon à arriver à la construction d'un paragraphe de 6 à 8 lignes (notée sur 8).

Durée : 1 heure 30 minutes, coefficient : 1.

III — Calcul :

Le candidat traitera cette épreuve dans la langue de son choix.

L'épreuve comprend :

a) 4 exercices à 1 ou 2 opérations permettant de vérifier le mécanisme et le sens des 4 opérations ;

b) un problème de la vie pratique comportant 3 ou 4 questions de difficulté croissante, l'ensemble permettant de vérifier l'acquis des connaissances et l'aptitude au raisonnement du candidat.

Durée : 1 heure 15 minutes.

Note :

exercices sur 8 }
problème sur 12 } coefficient 1.

Art. 9. — Chacune des compositions est corrigée par les sous-commissions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Chaque fois que cela est possible, il est procédé à une double correction intégrale et anonyme de chaque copie.

Art. 10. — Est déclaré admis au certificat d'études primaires tout candidat totalisant la moitié du maximum des points (30 points).

La note zéro est éliminatoire, sauf avis contraire du jury.

Art. 11. — Le procès-verbal de l'examen est transmis au directeur de l'éducation et de la culture qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre, s'il y a lieu, le certificat d'études primaires.

Dans la semaine qui suit la clôture des sessions, le directeur de l'éducation et de la culture adresse au ministère des enseignements primaire et secondaire, une copie des procès-verbaux et le compte rendu statistique des résultats obtenus dans sa wilaya.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1972.

Abdelkrim BENMAHMOUD

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Arrêté du 25 octobre 1971 portant organisation des examens spéciaux d'entrée aux universités.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-203 du 5 août 1971 portant création de centres de préparation aux études supérieures auprès des universités ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Des examens spéciaux d'entrée aux universités, dont les modalités font l'objet des dispositions du présent arrêté, sont organisés à l'intention des candidats ne justifiant pas du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence du baccalauréat.

Art. 2. — La préparation à ces examens se fait en deux années dans les centres de préparation à l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Sont autorisés à s'inscrire en première année des centres de préparation aux études supérieures, en vue de la préparation des examens spéciaux d'entrée aux universités, les candidats de nationalité algérienne titulaires soit du brevet d'enseignement général, soit de l'examen « El Ahlya » et remplissant les conditions d'âge suivantes à la date de leur inscription en première année, soit être âgés de 19 ans au moins et justifier d'une activité professionnelle et salariée, soit être âgés de 23 ans au moins, s'ils ne justifient pas d'une activité professionnelle et salariée.

Art. 4. — Sont autorisés à s'inscrire en seconde année des centres de préparation aux études supérieures, en vue de la préparation et de la présentation des examens spéciaux d'entrée aux universités, les candidats de nationalité algérienne :

a) qui ont subi avec succès les épreuves de passage de première en seconde année des centres de préparation aux

études supérieures. Ces épreuves sont organisées par les recteurs concernés ;

b) ou qui présentent une attestation d'inscription ou de passage en classe terminale des lycées et qui remplissent les conditions d'âge suivantes à la date de leur inscription en seconde année :

1) être âgés de 20 ans au moins et justifier d'une activité professionnelle et salariée ;

2) être âgés de 24 ans au moins s'ils ne justifient pas d'une activité professionnelle et salariée.

Art. 5. — Lors de leur première inscription aux centres de préparation aux études supérieures, les candidats doivent opter pour la préparation à l'une des options suivantes des examens spéciaux d'entrée leur permettant, en cas de succès, d'accéder aux groupes d'études définis ci-après :

Examen spécial d'entrée : Option A :

- études des lettres et sciences humaines,
- études juridiques,
- études économiques,

Examen spécial d'entrée : Option B :

- études scientifiques et techniques,
- études médicales.

Art. 6. — Les examens spéciaux d'entrée aux universités ont lieu conformément aux tableaux ci-après fixant la liste des épreuves par option, leur nature et leurs coefficients respectifs et sur la base des programmes publiés en annexe.

1 — EXAMEN : OPTION A

Matière et nature des épreuves	Durée	Coefficients
1 — Culture générale : Dissertation sur un sujet d'ordre général	4 h	5
2 — Histoire ou géographie : Une question de cours avec ou sans croquis	2 h	3
3 — Langue vivante étrangère : Explication d'un texte tiré d'un auteur étranger du XX ^{ème} siècle	3 h	4
4 — Mathématiques (pour les candidats aux études supérieures d'économie de sociologie ou de psychologie) : Problèmes et exercices	3 h	3
5 — Sciences naturelles : Une question de cours	3 h	2

2 — EXAMEN : OPTION B

Matière et nature des épreuves	Durée	Coefficients
1 — Culture générale : Dissertation sur un sujet d'ordre général	3 h	3
2 — Mathématiques : Séries d'exercices suivies d'un problème	4 h	5
3 — Physique : Séries d'exercices suivies d'un problème	3 h	4
4 — Chimie : Une question de cours suivie d'un problème	2 h	3
4 bis — Sciences naturelles : Une question de cours (Les candidats pourront choisir entre l'une ou l'autre de ces deux dernières matières).	2 h	3

Les candidats peuvent opter, au moment de leur inscription pour la rédaction de l'épreuve de culture générale, soit en arabe, soit en français. S'ils choisissent la rédaction en langue française, ils doivent subir une épreuve d'arabe correspondant au niveau 3 pour l'option A, et au niveau 2 pour l'option B et suivant l'arrêté du 12 février 1970. Les épreuves sont éliminatoires si le candidat ne justifie pas de la moyenne.

Art. 7. — Il est organisé une session d'examen par an. La date de la session est fixée chaque année par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Les jurys d'admission aux examens spéciaux d'entrée dans les universités sont présidés pour chaque université, par le recteur concerné.

Leurs membres sont désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique parmi les enseignants de l'université compétents dans chacune des matières composant les examens.

Art. 9. — Le jury d'admission est chargé :

- a) de choisir les sujets des épreuves ;
- b) d'apprécier les compositions des candidats ;
- c) de dresser la liste des candidats suivant leur ordre de mérite, résultant des points ainsi obtenus aux différentes épreuves.

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu la moyenne de 10/20 à l'ensemble des épreuves comprenant l'examen pour lequel ils ont opté.

Art. 10. — Les procès-verbaux des délibérations du jury d'admission sont transmis au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA

ANNEXE
PROGRAMME DES EXAMENS SPECIAUX
D'ENTREE AUX UNIVERSITES

I — OPTION « A »

1. — HISTOIRE.

A — Les grands événements contemporains :

La seconde guerre mondiale (1939-1945) : les causes, les principales phases, les conséquences ; le bilan, le monde après la guerre.

Les relations internationales de 1945 à nos jours : la guerre froide, la coexistence pacifique, le poids du Tiers-Monde et le rôle de l'impérialisme dans les relations internationales (crises de Suez, de Cuba, du Congo, Vietnam, Amérique latine). La crise de Palestine.

L'indépendance du Maghreb (pour chacun de ces pays, étudier la situation économique, politique, administrative, l'évolution du mouvement national, l'indépendance et les problèmes posés au lendemain de l'indépendance :

- le mouvement senoussiste et l'indépendance de la Libye,
- le néo-destour et l'indépendance de la Tunisie,
- l'indépendance marocaine,
- l'Algérie de 1939 à 1954 : les mouvements politiques, revendicatifs et culturels en Algérie de 1945 à 1954,

Les pays du Tiers-Monde :

- l'Egypte de 1954 à nos jours,
- le Moyen-Orient de 1945 à nos jours,
- l'Extrême-Orient et les luttes de libération,
- la Révolution chinoise,

- les luttes de libération en Indonésie, Inde, Pakistan,
- l'émancipation de l'Afrique noire,
- l'évolution de l'Amérique latine.

Le monde socialiste :

- l'U.R.S.S. : les lendemains de la guerre - l'U.R.S.S. après la mort de Staline,
- la naissance et le développement des démocraties populaires.
- Destalinisation et crises du monde socialiste.
- Le monde capitaliste,
- les problèmes de 1945 à nos jours,
- les essais de réorganisation (plan Marshall, O.T.A.N., O.T.A.S.E., Marché européen),
- la reconstruction et le développement du néo-capitalisme (exemple des U.S.A., Europe occidentale, Japon).

B — Les grandes civilisations contemporaines :

Introduction : Problème de classification et vocabulaire.

Civilisation du monde musulman :

- fondements et évolution de la civilisation musulmane,
- rappel des grandes périodes de l'histoire arabe du Maghreb (de la conquête arabe à l'arrivée des turcs) en insistant sur l'apport de la civilisation musulmane : villes, architecture,
- Aspects contemporains de la civilisation musulmane au Moyen-Orient - Turquie, Pakistan.

L'Islam dans le monde contemporain.

Civilisation du monde occidental :

- aspects actuels de cette civilisation en Europe occidentale, en Amérique du Nord.

Civilisation du monde socialiste :

- aspects actuels de cette civilisation en U.R.S.S. et dans les démocraties populaires.

Civilisation de l'Afrique noire :

- fondements de la civilisation africaine,
- les aspects contemporains.

Civilisation de l'Océan indien et du Pacifique :

- fondements de ces civilisations,
- aspects actuels de ces civilisations en Chine, Inde, Japon...

2. — GEOGRAPHIE.

Introduction :

Leçon 1 : Les systèmes économiques (capitalisme et socialisme), pays développés et pays en voie de développement.

A. — L'Amérique :

Exiger des élèves une carte physique et une carte politique des Amériques.

Leçon 2 : Les Etats-Unis : carte physique - peuplement - communications - populations.

Leçon 3 : Le nord-est des Etats-Unis.

Leçon 4 : Les plaines centrales des Etats-Unis.

Leçon 5 : Le sud des Etats-Unis.

Leçon 6 : L'ouest des Etats-Unis.

Leçon 7 : L'agriculture (production, problèmes).

Leçon 8 : L'industrie - organisation, production - le commerce extérieur.

Leçon 9 : Le Brésil : conditions naturelles et humaines.

Leçon 10 : Le Brésil : l'agriculture et ses problèmes.

Leçon 11 : Le Brésil : les industries et les villes.

B — L'Europe :

Leçon 12 : Le Royaume-Uni : l'agriculture.

Leçon 13 : Le Royaume-Uni : les industries et le commerce extérieur.

Leçon 14 : La France : conditions naturelles et humaines.

Leçon 15 : L'agriculture française et les grandes régions agricoles.

Leçon 16 : L'industrie française et les grandes régions industrielles, le commerce extérieur.

Leçon 17 : L'Allemagne de l'ouest : les régions naturelles et l'agriculture.

Leçon 18 : L'Allemagne de l'ouest : les transports et les villes, le commerce extérieur.

Leçon 19 : L'Allemagne de l'ouest : l'industrie et les grandes régions industrielles.

Leçon 20 : L'Allemagne de l'est.

Leçon 21 : La Yougoslavie : organisation de l'économie et productions.

C — L'U.R.S.S. :

Exiger des élèves une carte physique et politique de l'U.R.S.S.

Leçon 22 : Les conditions humaines (peuplement et populations).

Leçon 23 : La Russie d'Europe septentrionale.

Leçon 24 : La Russie d'Europe méridionale.

Leçon 25 : Le Caucase et l'Oural.

Leçon 26 : L'Asie centrale soviétique.

Leçon 27 : La Sibérie et l'Extrême-Orient.

Leçon 28 : La circulation.

Leçon 29 : L'agriculture (organisations, productions, problèmes).

Leçon 30 : L'industrie (organisations, productions, problèmes).

D — Le monde arabe et africain :

Exiger des élèves une carte physique et une carte politique du monde arabe et de l'Afrique.

Leçon 31 : L'Egypte - Etude régionale (insister sur la vallée du Nil - le Caire).

Leçon 32 : Population et agriculture de l'Egypte.

Leçon 33 : L'Egypte : l'industrialisation et le commerce, le canal de Suez.

Leçon 34 : L'Irak.

Leçon 35 : La Syrie et le Liban.

Leçon 36 : La Péninsule arabique.

Leçon 37 : La Guinée.

Leçon 38 : La Côte d'Ivoire.

Leçon 39 : Le Congo - conditions naturelles et humaines.

Leçon 40 : Le Congo - L'économie.

Leçon 41 : L'Union Sud Africaine : conditions naturelles et humaines.

Leçon 42 : L'économie de l'Union Sud Africaine.

E — L'Asie :

Leçon 43 : La Chine : carte physique - conditions humaines (peuplement - population).

Leçon 44 : La Chine : organisation de l'économie chinoise.

Leçon 45 : La Chine : l'agriculture chinoise - productions et problèmes.

Leçon 46 : La Chine : les transports - les industries - les villes.

Leçon 47, 48 et 49 : L'Union indienne et le Pakistan : carte physique - les conditions humaines (problèmes démographiques). Economie de l'Union indienne et du Pakistan.

Leçon 50 : Le Japon : carte physique - conditions humaines.

Leçon 51 : L'économie du Japon.

3. — LANGUES VIVANTES ETRANGERES.

Les langues suivantes peuvent être choisies :

— anglais, espagnol, français, italien, portugais, russe.

L'usage d'un dictionnaire bilingue est autorisé.

4. — MATHEMATIQUES (pour les candidats aux études économiques).

ARITHMETIQUE, ALGÈBRE ET NOTIONS D'ANALYSE.

I — Arithmétique :

Système de numération. Principe : notion de base, Systèmes de numération à base 10 et à base 2. Exercices de conversion.

Fractions décimales ; nombres décimaux. Calcul d'un quotient à une approximation décimale donnée. Valeurs décimales approchées, par défaut et par excès d'un nombre donné. Marge d'incertitude. Erreur absolue, erreur relative.

Arrangements et permutations ; combinaisons sans répétition. Applications. Formule du binôme. Problèmes de dénombrement.

II — Généralités sur les fonctions numériques d'une variable réelle :

1° Définition d'une fonction continue pour une valeur de la variable, sur un intervalle. Enoncé des propriétés sans démonstration ;

2° Définition de la fonction réciproque d'une fonction continue, strictement croissante ou décroissante. Comparaison des représentations graphiques de deux fonctions réciproques.

Exemple : x^n et $\sqrt[n]{x}$ (n entier positif, $x > 0$). Représentations graphiques.

Formule : $\sqrt[n]{a} \cdot \sqrt[n]{b} = \sqrt[n]{ab}$ (a et b positifs).

Dérivée de la fonction réciproque d'une fonction strictement monotone dérivable.

Dérivée d'une fonction composée à partir de deux fonctions dérivables.

3° Définition de la différentielle d'une fonction d'une variable. Interprétation graphique.

4° Exemples divers de la variations de fonctions ; représentations graphiques (le professeur se limitera à l'étude de fonctions dont les zéros et le signe de la dérivée pourront être déterminés facilement).

5° Fonctions primitives. Définition d'une fonction primitive d'une fonction (on admettra l'existence d'au moins une primitive pour toute fonction continue). Relation entre deux primitives d'une fonction sur un même intervalle ; existence d'une primitive unique prenant, en un point donné de l'intervalle de définition, une valeur donnée (ces résultats seront admis sans démonstration). Exemples de primitives déduites de la connaissance de quelques fonctions usuelles, en particulier :

primitives d'un polynôme, de $\frac{1}{x^n}$ (n entier numéral > 1 , de $\sin(ax + B)$ et de $\cos(ax + B)$.

Tableau des primitives usuelles. Applications au calcul d'aires planes.

III — Fonction logarithme Neperlin :

Définition de la fonction logarithme népérien (notation \log)

caractérisée par $x > 0$, $(\log x)' = \frac{1}{x}$ et $\log 1 = 0$

Représentation par l'aire d'un trapèze mixtiligne. Propriété fondamentale $\log(ab) = \log a + \log b$ et ses conséquences.

Limite de $\log x$ lorsque la variable x positive tend vers l'infini ou vers zéro : limite de $\frac{\log x}{x}$ lorsque x tend vers l'infini.

Base des logarithmes népériens, définition du nombre e .

Courbe représentative de la fonction logarithme népérien (repère orthonormé).

IV — Fonction exponentielle de base e :

Définition de la fonction exponentielle de base e comme fonction réciproque de la fonction logarithme népérien ; existence, domaine de définition, dérivée. Propriété :

$$\exp u \times \exp v = \exp(u + v)$$

$$e^u - e^v = e^u + v$$

Notation e^x

$$\exp = \text{exponentielle}$$

Limite de $\frac{e^x}{x}$ lorsque x tend vers $+\infty$. $\times \rightarrow 700$

Courbe représentative de la fonction exponentielle de base e .

V — Autres fonctions logarithmiques et exponentielles :

Fonction logarithme et fonction exponentielle de base a ($a > 0$ et $a \neq 1$) relations avec les fonctions correspondantes de base e ; courbes représentatives.

Notion a^x ; cas particulier des exposants rationnels.

Logarithmes décimaux ; usage des tables de conversion des logarithmes népériens en logarithmes décimaux et vice-versa.

Nota : Pour les fonctions logarithme et exponentielle, leur étude est strictement limitée à celle des questions indiquées ci-dessus ; en particulier, l'étude des fonctions composées faisant intervenir des logarithmes et des exponentielles est en dehors du programme.

VI — Mathématiques appliquées :

a) Annuités, amortissements ;

b) Calcul numérique.

STATISTIQUES ET PROBABILITES.

Notions sur le calcul des probabilités et la méthode statistique :

1) Principes du calcul des probabilités. Probabilités simples ; probabilités totales et probabilités composées ;

2) Variable aléatoire. Notion de loi de probabilité. Valeurs typiques d'une loi de probabilité : espérance mathématique (moment d'ordre 1), moment inégalité de Bienaymé-Rohébitcheff ;

3) Lois importantes de probabilité : loi binomiale, loi de Laplace-Gauss ou loi normale, loi de Poisson ;

4) Loi des grands nombres. Enoncés commentés des théorèmes de Bernouilli et de Borel.

5) Principe de la méthode statistique. Applications des propriétés de la distribution normale au jugement sur échantillon. Estimation d'une moyenne. Valeur significative d'une moyenne ; intervalle de confiance. Valeur significative de la différence entre les moyennes de deux échantillons.

SCIENCES NATURELLES (Même programme que l'option « B »)

II — OPTION « B »

1 — PHYSIQUE.

Dynamique :

Les alinéas précédés d'un astérisque ne pourront pas faire l'objet d'une question de cours aux épreuves de l'examen spécial.

Chute des corps dans le vide et dans l'air. Etude expérimentale directe de la chute libre.

Principe fondamental de la dynamique : effets dynamiques des forces agissant sur un point matériel ; proportionnalité des forces aux accélérations ; notion de masse ; relation fondamentale de la dynamique. Cas de la pesanteur. Principe d'inertie.

Application de la relation fondamentale de la dynamique au mouvement circulaire uniforme et au mouvement rectiligne sinusoïdal.

Notions sur la mécanique des systèmes de points matériels : forces extérieures et forces intérieures. Enoncé du théorème du mouvement de centre de gravité ; application au solide animé d'un mouvement de translation ; oscillations de translation d'un corps pesant suspendu à un ressort.

Proportionnalité du moment des forces aux accélérations angulaires dans le mouvement de rotation d'un point matériel autour d'un axe.

Notion de moment d'inertie. Relation fondamentale de la dynamique appliquée à la rotation d'un solide autour d'un axe. Application au mouvement sinusoïdal de rotation ; pendule de torsion.

Quantité de mouvement et moment cinétique : applications très simples.

Le système d'unités internationale ou S.I. (on indiquera, à ce propos, comment est constitué un système d'unités).

Énoncé du théorème de l'énergie cinétique ; application au solide animé d'un mouvement de translation ou d'un mouvement de rotation.

Résistance de l'air, vitesse limitée ; application.

Pendule pesant étude expérimentale. Cas limite du pendule simple.

Energie :

Energie potentielle mécanique d'un système. Transformation mutuelle des énergies mécaniques potentielle et cinétique.

Principe de l'équivalence de la chaleur et du travail.

Phénomènes périodiques :

Définition des mouvements périodiques : période, fréquence.

Cas des mouvements sinusoidaux ; pulsation, phase (cette dernière notion pourra être introduite en étudiant la projection sur un axe fixe d'un vecteur en rotation uniforme).

Propagation d'un ébranlement et d'un mouvement vibratoire sinusoidal ; vitesse de propagation ; longueur d'onde.

Nature vibratoire du son ; célérité du son, sa valeur, les facteurs dont elle dépend (les méthodes de mesures étant absolument hors du programme).

Composition de mouvements vibratoires de même période et de même direction ; règle de Fresnel, interférences.

Ondes stationnaires.

Notions très sommaires sur les vibrations forcées à la résonance.

Optique physique :

Réalisation d'une expérience d'interférence en optique à franges non localisées (on se bornera à une seule expérience au moyen des miroirs de Fresnel ou des trous d'Young, aucun autre dispositif n'étant dans le programme). Nature vibratoire de la lumière, célérité sans la description d'aucune mesure, longueur d'onde.

Existence des radiations ultra-violettes et infra-rouge.

Réalisation d'une expérience de polarisation rectiligne ; transversalité des vibrations lumineuses.

Electricité et phénomènes corpusculaires.

Etude de l'influence de l'inductance et de la capacité en courant alternatif. Impédance d'une portion de circuit (en se limitant au cas d'une portion de circuit ne contenant ni générateur, ni moteur, ni dérivation, on établira au moyen de la règle de Fresnel l'expression de la différence de potentiel entre les extrémités de cette portion de circuit en fonction de ses caractéristiques et de celles du courant).

Puissance moyenne, réacteur de puissance

Existence des courants de haute fréquence (les modes de production sont en dehors du programme), propagation des ondes électromagnétiques.

Effet thermoélectroniques ; diode.

Accélération des électrons par un champ électrique ; électrovolta.

Propriétés des faisceaux d'électrons, oscillographe électronique.

Effet photoélectrique (limité strictement à l'émission d'électrons par un métal pur dans le vide) ; nature corpusculaire de la lumière, photon.

Notions sommaires sur les rayons X.

Masse et énergie, énoncé de la relation d'Einstein.

Stabilité du noyau atomique, défaut de masse.

Radioactivité B et B+ ; nature du rayonnement ; demi-vie radioactive.

2 — CHIMIE.

Les atomes et la notation chimique.

Structure de l'atome ; noyau, électrons. Composition du noyau atomique ; nombre de charge et nombre de masse ; numéro atomique, isotope. Représentation d'un nucléide.

Corps moléculaires.

La molécule, individu chimique électriquement neutre où les atomes sont unis par liaison covalente.

Lois physiques relatives aux gaz et solutions diluées concernant les masses molaires ; loi d'Avogadro-Ampère ; lois de cryométrie et d'ébullioscopie ; application à la détermination d'une valeur approchée de la masse molaire.

Structure de quelques molécules (H₂, HCl, CO₂, H₂O, NH₃, CH₄, C₂H₄, C₂H₂, C₆H₆) ; application à l'interprétation de quelques réactions en chimie organique (substitution, addition, polymérisation).

69-70 étudier alcool éthylique et acide acétique. Notion de groupement fonctionnel en chimie organique exposée à partir de la fonction alcool. Estérification, hydrolyse d'un ester.

Acides, bases, sels en solution aqueuse.

Ionisation de l'eau (H⁺ × OH⁻ = constante) ; définition du pH, emploi des indicateurs colorés, caractère acide ou basique des solutions salines (tout exposé et tout exercice sur le calcul des pH sont rigoureusement hors du programme).

Pour le benzène, la délocalisation des électrons II sera signalée sommairement en la reliant à l'égalité des distances entre les atomes de carbone voisins.

Pour les molécules de dioxyde de carbone et d'acétylène, on indiquera la forme linéaire et les distances interatomiques.

En ce qui concerne la triple liaison de l'acétylène, on admettra qu'elle est constituée d'une liaison σ et de deux liaisons π, sans étudier les symétries des nuages de liaisons π.

On limitera l'étude des réactions organiques aux cas suivants : substitution ; chlore sur méthane et benzène, nitration du benzène additions : hydrogène sur éthylène, acétylène et benzène, chlore sur éthylène et benzène ; hydratation de l'acétylène. Polymérisation de l'éthylène et du chlorure de vinyle.

Propriétés de l'éthanol et de l'acide acétique.

Ensuite l'étude de la fonction alcool sera limitée aux alcools aliphatiques saturés. L'accent sera mis sur les propriétés qui singularisent l'un des atomes d'hydrogène afin qu'apparaissent d'abord le groupement fonctionnel -OH, puis les 8 formes plus complètes correspondant aux trois classes d'alcools.

L'oxydation ménagée de ces derniers sera étudiée avec soin. Les méthodes de préparation des alcools ne sont pas au programme.

Faire le plus d'expériences possibles et décrire avec soin l'estérification et l'hydrolyse d'un ester. On dégagera les caractères d'un équilibre chimique réversible.

Acides, base et sels en solution aqueuse.

Tout le chapitre est axé sur la dissociation ionique de l'eau. Conformément au programme, le produit des concentrations des ions H⁺ et des ions OH⁻ sera considéré comme constant à température fixe.

Il sera admis que l'ionisation des acides forts, des bases fortes et des sels, est totale et que les solutions des acides faibles et des bases faibles sont le siège d'équilibres réversibles entre ions et molécules non ionisées - éviter les polyacides.

Une seule mesure de pH sera décrite : celle qui utilise un indicateur universel. Il faut l'appliquer aux cas suivants : comparaison des forces de deux acides par mesure des pH de leurs solutions aqueuses prises à des concentrations équivalentes : acides HCl et acétique de N/10 ; de même comparaison des forces de deux bases.

L'emploi des indicateurs colorés en acidimétrie et alcalimétrie conduira à voir la réaction de neutralisation. On pensera l'effet thermique qui l'accompagne ; on donnera comme fait d'expérience la variation que subit le pH au voisinage du point d'équivalence, cette donnée entraînera le choix de l'indicateur à employer.

Dans l'emploi des indicateurs colorés, les zones de virage des principaux indicateurs tels que l'héliantile, la phthaleine du phénol, le bleu de bromothumol seront indiquées aux élèves qui n'auront pas à les connaître par cœur.

La considération du produit ionique de l'eau d'une part, du caractère de réversibilité de l'équilibre ionique des électrolytes faibles d'autre part, permettra de juger qualitativement de l'évolution du pH quand on dissout dans l'eau un sel dont l'acide (ou la base) est faible.

Etude des courbes de neutralisation - OXYDO-REDUCTION.

Interprétation électronique de l'oxyde-réduction limitée aux exemples suivants : réduction d'un ion métallique et de l'ion H^+ par un métal, étude qualitative de la pile Daniell ; ion hypochlorite, ion permanganate en milieu acide, ion ferreux, dioxyde de soufre en solution aqueuse.

3 - SCIENCES NATURELLES.

I - ORGANISATION GENERALE ET COMPOSITION PHYSICO-CHIMIQUE DES ETRES VIVANTS :

1 - Plan d'organisation d'un mammifère (autant que possible) :

- Etude externe et dissection, montrant les différentes parties de l'organisme. En tirer les notions d'organe et d'appareil.
- Observation détaillée des appareils suivants : appareil digestif, appareil respiratoire, appareil reproducteur et urinaire, système nerveux.
- Vue d'ensemble de leurs rôles, mettant en évidence la notion de fonction.

2 - Plan d'organisation d'une plante à fleurs :

Aboutir aux mêmes notions d'organes d'appareil et de fonction, en faisant l'étude externe de l'appareil végétatif et d'une fleur complète.

3 - Constituants de la matière vivante :

- Etude pratique des propriétés physiques et chimiques des principaux constituants (eau, quelques sels minéraux, glucides, lipides, protides).
- Mise en évidence de ces constituants dans des organes végétaux et animaux dans le sang et dans deux aliments.
- Unité fondamentale de la constitution physique et chimique des êtres vivants.

(On se bornera à donner les formules globales des glucides et de la formule générale des acides aminés. On donnera quelques renseignements sommaires sur les acides nucléiques).

4 - La cellule et les tissus :

- Réalisation et observation de préparations microscopiques à partir de fragments d'organes animaux et végétaux : en tirer la notion de structure cellulaire commune aux êtres vivants et la notion de tissu.
- Montrer les principaux constituants morphologiques des cellules animales et végétales.
- Faire connaître de manière aussi concrète que possible quelques aspects de l'ultrastructure des cellules membrane cytoplasmique ergastroplasma, noyau mitochondries, appareil de Golgi, chloroplastes (cette étude ne devra pas dépasser 2 heures).

5 - Quelques aspects de la vie cellulaire :

- Etude pratique d'échanges d'eau et de substances dissoutes entre la cellule et le milieu. Osmomètre de Dutrochet. Notion de perméabilité sélective.
- Etude de la mitose d'après des préparations microscopiques et des documents photographiques.

II - ORIGINE DES ETRES VIVANTS : LA FONCTION DE REPRODUCTION :

1 - Reproduction sexuée des animaux :

(L'appareil reproducteur a été déjà étudié).

- Observation des gamètes, leurs propriétés. Formation de ces cellules par méiose.
- Etude d'un exemple de fécondation (oursin).

2 - Reproduction des végétaux :

a) Plantes à fleurs :

(La structure de la fleur a été déjà étudiée).

- Description et formation des éléments sexués.
- Pollinisation et fécondation.
- Observation du passage de la fleur au fruit et à la graine.
- Etude pratique d'une graine et de sa germination (passage de la vie ralentie à la vie active).

b) Plantes sans fleurs : Cryptogomes.

- Reproduction sexuée de la fougère.
- Reproduction sexuée des mousses.

3 - Généralité de la reproduction sexuée avec fécondation :

- chez tous les animaux et toutes les plantes (avec ou sans fleurs). Nécessité de la méiose. Notion de cycle de développement.

4 - Héritéité :

- Exposer les expériences de Mendel concernant le monohybridisme et le dihybridisme. Lois de Mendel.
- Interprétation chromosomique de ces expériences (parallélisme entre le comportement des chromosomes et des facteurs héréditaires mendéliens). Notion de gène.
- Evoquer les applications pratiques dans la vie économique d'un pays (sélection, création de variétés nouvelles).

III - QUELQUES PROBLEMES DE NUTRITION DES ETRES VIVANTS.

1 - Origine des constituants organiques nutrition des plantes vertes :

- Mise en évidence de la possibilité, pour une plante verte, de se développer sur un milieu minéral dépourvu de carbone (liquide de Knop).
- Mise en évidence des échanges gazeux chlorophylliens nécessitant la lumière et la chlorophylle.
- Expériences montrant l'influence de la température, de la concentration en gaz carbonique, de l'intensité de la lumière, de la nature des radiations, sur l'intensité du dégagement d'oxygène.
- La chlorophylle : localisation, extraction, séparation des pigments, spectre d'absorption. Formation dans la plante.
- Mise en évidence de la formation d'un glucide dans une plante verte, à la lumière, en présence de gaz carbonique.
- Rôle de la chlorophylle dans cette synthèse (on n'étudiera pas le mécanisme intime de cette synthèse).
- Montrer l'importance de la photosynthèse pour les êtres vivants. Notions d'autotrophie et d'hétérotrophie au carbone.

2 - Utilisation de ces constituants par les êtres vivants : digestion animale et respiration :

a) Digestion animale :

- Les travaux de Réaumur et Spallangani, point de départ des connaissances sur la digestion.
- Etude pratique d'une digestion artificielle. En tirer la notion d'enzyme.
- Conditions d'action des enzymes.

- Résultat global de la digestion. Définition de la digestion.
- Etude microscopique de la paroi intestinale comme surface d'échange. Absorption intestinale. Destinée des produits absorbés (dégradation, synthèse de matière vivante, mise en réserves).
- b) Respiration :
- Mise en évidence des échanges gazeux respiratoires d'un animal et d'un végétal.
- Réalisation d'expériences relatives au transport d'oxygène et de gaz carbonique par le sang.
- Mise en évidence de la respiration d'un tissu.
- Conception de Lavoisier ; la respiration est une combustion.
- Conception actuelle des oxydations cellulaires : origine du gaz carbonique, devenir de l'oxygène et de l'hydrogène, sans étudier le mécanisme de ces phénomènes.
- Importance des enzymes respiratoires.
- Rappel sommaire d'un exemple de vie anaérobie : la fermentation.
- Evoquer le stockage de l'énergie libérée sous forme d'A.T.P.
- Cycle du carbone.

IV — LES CORRELATIONS FONCTIONNELLES DANS L'ORGANISME.

1 — Structure du système nerveux cérébro-spinal :

- Aspect externe d'un encéphale de mouton et d'un encéphale humain d'après documents (étude complétant celle du système nerveux déjà observé). Coupe transversale de l'encéphale de mouton, montrant la substance grise et la substance blanche.
- Observation microscopique d'une coupe transversale de moëlle épinière et d'un nerf dilacéré. Utiliser ces observations pour exposer les notions de neurone et de synapse. Evoquer la diversité des formes de neurones dans l'ensemble du système nerveux.
- Mettre en évidence à partir d'expériences simples l'excitabilité et la conductibilité des nerfs. Nature physico-chimique de l'influx nerveux.

2 — Etude d'un récepteur sensoriel, sensibilité consciente :

- Anatomie du globe oculaire, établie d'après la dissection d'un œil de bœuf.
- Analyse d'une préparation histologique de rétine.
- Fonctionnement optique d'un œil normal.
- Rôle de la rétine, excitation des cellules visuelles (vision en fort et en faible éclairément, vision centrale et périphérique, vision des couleurs acuité visuelle).
- Rôle du nerf optique.
- Etude des conséquences de lésions et d'excitations électriques de l'écorce cérébrale, montrant l'existence de la localisation visuelle. Rôle de cette aire cérébrale (sensation et perception).
- Généralisation de la notion du récepteur sensoriel et de localisation cérébrale : carte des aires cérébrales.

3 — Activité réflexe :

- a) Réflexes absolus :
- Réalisation d'un réflexe chez l'homme et chez la grenouille. Etude expérimentale d'un réflexe médullaire simple chez la grenouille. Analyse des éléments anatomiques qui interviennent ; notions de récepteur, de conducteur, d'effectuer et de centre de réflexe. Définition d'un réflexe.
- Le nerf rachidien et les expériences de Magnedie : la conception de l'acte réflexe.
- Mise en évidence de l'extension de la réponse avec des excitations d'intensité croissante.

- Importance et diversité des réflexes.
- b) Réflexes conditionnés :
- Décrire une expérience de Pavlov montrant comment on peut créer un réflexe conditionné.
- Importance des réflexes conditionnés.
- 4 — Etude d'un muscle strié squelettique : motricité volontaire :
- Morphologie, anatomie et histologie d'un muscle strié, squelettique.
- Enregistrement graphique des contractions de ce muscle.
- Rôle du cerveau dans la contraction des muscles.
- 5 — Fonctionnement cardiaque :
- Mise en évidence et origine de l'automatisme cardiaque.
- Enregistrement graphique des contractions cardiaques.
- Description du système nerveux cardiaque.
- Analyse d'expérience montrant les actions respectives des systèmes nerveux orthosympathique et parasymphatique sur la contraction cardiaque.
- La notion de médiateur chimique, établie par la description d'une expérience de Loewi.

6 — Les relations hormonales :

- Découverte de la notion de sécrétion interne par Cl. Bernard.
- Découverte de la sécrétion par Bayliss et Starling.
- Etude anatomique d'une glande hormonale.
- Analyse d'expériences chez les mammifères mettant en évidence sa nature endocrinienne. En tirer la notion d'hormone.
- Montrer que le foie, diverses hormones et le système nerveux interviennent dans la régulation de la glycémie.
- Evoquer la généralité des corrélations fonctionnelles et faire ressortir l'unité fonctionnelle de l'organisme.

V — ORIGINE ET EVOLUTION DE L'HOMME :

- a) La systématique de l'homme dans l'ordre des primates.
- b) Paléontologie humaine à partir de découvertes faites en Algérie.
- c) Principaux fossiles humains et esquisse de l'évolution aboutissant à l'homme actuel.

4 — MATHEMATIQUES.

NOTIONS GENERALES.

Application d'un ensemble dans un ensemble, application injective, surjective, application bijective, application réciproque ; composition des applications, fonction, composition des applications, fonction composée.

Transformation ponctuelle dans le plan et dans l'espace ; composition des transformations (produit) : associativité, transformation réciproque d'une transformation, transformation involutive ; groupe de transformations.

Loi de composition ; loi interne, loi externe.

Etude particulière des lois internes, associativité, élément neutre, structure de groupe. Distributivité d'une loi interne par rapport à une autre ; structure d'anneau et de corps commutatif.

Etude d'une loi externe : structure d'espace vectoriel sur le corps des réels.

Isomorphisme entre deux ensembles munis de lois internes, en correspondance bijective, définition ; isomorphisme entre deux groupes.

ARITHMETIQUE, ALGÈBRE ET NOTIONS D'ANALYSE.

1° Les nombres : extensions successives de la notion de nombre.

Note préliminaire.

1° Quels que soient l'ordre et le mode d'exposition choisis, il importe de ne pas s'attarder sur les théories, dont les résultats sont déjà connus des élèves ; en particulier, on supposera connues les propriétés fondamentales de l'ensemble N des entiers naturels et on attirera l'attention des élèves sur l'importance du raisonnement par récurrence.

2° Aucune question d'ordre théorique ne devra être posée aux épreuves écrites et orales du baccalauréat, sur les diverses notions qui font l'objet de ce chapitre I. Les résultats généraux concernant les nombres, les propriétés des opérations, leurs conséquences essentielles, sont du reste mis en œuvre dans les autres chapitres du programme.

1° Les entiers relatifs. Construction de l'ensemble Z des entiers relatifs. Pour les lois d'addition et de multiplication Z a une structure d'anneau commutatif ordonné.

2° Les nombres rationnels. Exposé sans démonstration des propriétés de l'ensemble Q . Pour les lois addition et multiplication, l'ensemble Q a une structure de corps commutatif ordonné, (le professeur peut, éventuellement, présenter une construction de Q , s'il juge que le niveau de la classe le permet).

3° Notions sur les nombres réels. Nécessité d'une extension de Q . Exposé sans démonstration des propriétés des réels. Les réels forment un corps commutatif ordonné.

Valeurs absolues, propriétés relatives aux sommes, produits, quotients.

4° Les nombres complexes. Définition ; représentation géométrique, module, argument. Egalité. Nombres complexes opposés ; nombres complexes conjugués ; nombre complexe nul.

Addition, soustraction, multiplication, division. Corps C des nombres complexes.

Forme trigonométrique d'un nombre complexe, d'un produit ; formule de Moivre.

Racines n -ièmes d'un nombre complexe (on se bornera à la démonstration d'existence et à la représentation géométrique des n racines).

Applications de la formule de Moivre, dans le cas des exposants 2, 3, 4, aux formules de multiplication des arcs et à la linéarisation des polynômes trigonométriques.

Résolution dans C de l'équation du second degré à coefficients complexes, à coefficients réels.

II — ARITHMETIQUE.

1° Analyse combinatoire. Permutations, arrangements, combinaisons sans répétition. Formule du binôme.

2° Les entiers. Multiples dans Z d'un entier relatif ; problème de la division d'un entier relatif par un autre ; divisibilité.

Congruences modulo n dans Z ; opérations élémentaires.

La division euclidienne dans N , quotient entier, reste. Diviseurs communs à plusieurs nombres, plus grand diviseur commun, nombres premiers entre eux. Multiples communs à plusieurs nombres, plus petit multiple commun.

Etude dans N des nombres premiers : propriétés élémentaires. Décomposition d'un entier en un produit de nombres premiers. Applications : diviseurs d'un nombre ; diviseurs communs et multiples communs à plusieurs nombres ; condition pour qu'un entier soit égal au carré, à la puissance n -ième d'un entier.

3° Application aux fractions. Simplification des fractions ; fractions irréductibles.

Condition pour qu'un rationnel soit le carré, la puissance n -ième d'un rationnel.

III — FONCTIONS NUMERIQUES D'UNE VARIABLE REELLE.

1° Sens de variation sur un intervalle. Propriétés élémentaires de fonctions monotones sur un intervalle. Définition d'un maximum ou d'un minimum d'une fonction en un point.

2° Notions sur les limites. Définitions concernant les limites (finies ou infinies) ; limite d'une suite (U_n) lorsque l'entier naturel n tend vers l'infini ; limite d'une fonction lorsque la variable tend vers une valeur finie ou vers l'infini. Énoncé (sans démonstration) des propriétés élémentaires des limites : unicité, opérations élémentaires (somme, produit, quotient, racine n -ième), cas d'intermination.

3° Continuité d'une fonction. Définition d'une fonction continue pour une valeur de la variable sur un intervalle (la continuité uniforme est en dehors du programme). Opérations élémentaires. Continuité d'une fonction composée (fonction de fonction), formée à partir de deux fonctions continues (sans démonstration).

On admettra sans démonstration la propriété suivante : si une fonction f est continue sur un intervalle fermé (a, b) et si les valeurs numériques $f(a)$ et $f(b)$ ont des signes contraires, la fonction s'annule au moins pour une valeur de la variable comprise entre a et b . Application au cas d'une fonction continue et monotone sur un intervalle (a, b) fermé.

Existence de la fonction réciproque d'une fonction continue et strictement monotone sur un intervalle fermé, on admettra la continuité de cette fonction réciproque, représentation graphique dans un repère cartésien normé.

Application à $x \rightarrow \sqrt[n]{x}$ (n entier naturel).

4° Dérivées. Révision du programme de première M : définition de la dérivée pour une valeur de la variable ; fonction dérivée, opérations élémentaires (dérivées d'une constante, d'une somme, d'un produit, d'un quotient) ; interprétation géométrique en coordonnées cartésiennes, équation de la tangente en un point de la courbe représentative.

L'existence de la dérivée entraîne la continuité de la fonction.

Dérivée d'une fonction composée (formée à partir de deux fonctions dérivables). Dérivée de la fonction réciproque d'une fonction strictement monotone dérivable, interprétation géométrique.

Définition des dérivées successives.

Différentielle première d'une fonction d'une variable, interprétation géométrique, usages.

5° Dérivées de quelques fonctions (révision et compléments). Dérivée par rapport à x des fonctions numériques $x \rightarrow x^n$, de $x \rightarrow x^{-n}$, de $x \rightarrow \sqrt[n]{x}$ (n entier naturel). Etude de la puissance n -ième ; de la racine, n -ième d'une fonction dérivable.

Dérivées des fonctions circulaires, sinus, cosinus, tangente, cotangente.

Dérivées de fonctions composées formées à partir des fonctions circulaires.

Dérivées successives des fonctions : $x \rightarrow \sin(ax + b)$ et de $x \rightarrow \cos(ax + b)$.

6° Application des dérivées. Énoncé, sans démonstration, du théorème de Rolle. Théorème des accroissements finis ; interprétation géométrique.

Comparaison de deux fonctions ayant la même fonction dérivée sur un intervalle. Etude du sens de variation d'une fonction au moyen du signe de la fonction dérivée.

7° Fonctions primitives. Définition d'une fonction primitive d'une fonction (on admettra l'existence d'au moins une primitive pour toute fonction continue). Relation entre deux primitives d'une fonction sur un même intervalle ; existence d'une primitive unique prenant, en un point donné de l'intervalle de définition, une valeur fixée.

Exemples de primitives déduites de la connaissance des dérivées de quelques fonctions usuelles ; en particulier :

primitives d'une fonction polynôme, de la fonction $x \rightarrow \frac{1}{x^p}$

(n entier naturel supérieur à 1), de $x \rightarrow \sin(ax + b)$.

de $x \rightarrow \cos(ax + b)$.

Notation $f(x) dx$.

8° Application des primitives aux calculs d'aires.

(Aucune difficulté ne sera soulevée au sujet des notions d'aire. On admettra l'existence et les propriétés des aires dont le calcul est demandé ici).

Aire d'un domaine plan défini dans un repère orthonormé par les relations $a \leq x \leq c$, $C \leq y \leq f(x)$, f étant une fonction continue positive ; cette aire est la valeur $F(X)$ de la fonction primitive f qui s'annule pour $X = a$ (on pourra se borner pour la démonstration au cas où f est monotone) ; extensions à $X < a$ et à une fonction f négative. Application à des calculs d'aires planes.

Notation $\int_a^b f(t) dt$

IV — ETUDE DE QUELQUES FONCTIONS NUMERIQUES.

1° Suites. Suite arithmétique, définie par la relation de récurrence $U_n = U_{n-1} + a$; expression de U_n en fonction de n ; calcul de la somme des n premiers termes.

Suite géométrique, définie par la relation de récurrence $U_n = q \cdot U_{n-1}$ expression de U_n en fonction de n ;

Calcul de la somme des n premiers termes, étude de cette somme quand n tend vers l'infini.

2° Fonction logarithme népérien. Définition de la fonction logarithme népérien (notation Log) caractérisée par : $x > 0$,

$(\text{Log } x)' = \frac{1}{x}$ et $\text{Log } 1 = 0$.

Représentation par l'aire d'un trapèze mixtiligne.

Propriété fondamentale $\text{Log}(ab) = \text{Log } a + \text{Log } b$ et ses conséquences.

Limite de $\text{Log } x$ lorsque la variable x positive tend vers

l'infini ou vers zéro ; limite de $\frac{\text{Log } x}{x}$ lorsque x tend vers

l'infini.

Base de logarithmes népériens, définition du nombre e.

Courbe représentative de la fonction logarithme népérien (repère orthonormé).

3° Fonction exponentielle de base e. Définition de la fonction exponentielle de base e comme fonction réciproque de la fonction logarithme népérien : existence, domaine de définition, dérivée.

Propriété : $\exp u \cdot \exp v = \exp(u + v)$.

Notation e^x .

Limite de $\frac{e^x - 1}{x}$ lorsque x tend vers x so.

Courbe représentative de la fonction exponentielle de base e.

4° Autres fonctions logarithmiques et exponentielles. Fonction logarithmique et fonction exponentielle de base a ($a \neq e$ et $a > 1$) ; relations avec les fonctions correspondantes de base e ; courbes représentatives.

Notations a^x : cas particulier des exposants rationnels.

Logarithmiques décimaux : usage des tables de conversion des logarithmes népériens en logarithmes décimaux et vice-versa.

Nota. — L'étude d'exemples de fonctions composées de type logarithmique ou exponentiel est strictement limité au cas où sont en évidence les intervalles sur lesquels la fonction est définie, les intervalles sur lesquels la dérivée garde un signe constant et où les indéterminations à lever sont uniquement celles qui ont été énumérées plus haut.

V — FONCTIONS VECTORIELLES D'UNE VARIABLE REELLE.

Détermination d'une fonction vectorielle par trois fonctions numériques d'une variable, une base étant choisie. Limite (notion de vecteur tendant vers zéro) ; continuité. Dérivation dans une base donnée d'un vecteur ; coordonnées du vecteur dérivé. Dérivées successives.

Dérivée d'une somme vectorielle, du produit d'un vecteur par un scalaire (variable).

Dérivée du produit scalaire de deux vecteurs.

Application à la recherche de tangentes ; exemples des coniques et de l'hélice circulaire.

VI — EQUATIONS DIFFERENTIELLES.

Recherche des fonctions, une ou deux fois dérivables, y, de la variable x vérifiant les équations :

$y' = P(x) \cdot y' + P(x)$, P(x) étant un polynôme en x :

$y' = ay$, a constante réelle non nulle ; $y' + \omega y = 0$;

ω constante réelle non nulle (on admettra, après avoir découvert les solutions de la forme $A \cos \omega x + B \sin \omega x$ que l'équation n'en admet pas d'autres).

VII — CALCUL NUMERIQUE.

1° Valeurs approchées. Valeurs approchées d'un nombre réel, encadrement, marge d'incertitude (erreur absolue, erreur relative). Valeurs approchées d'une somme, d'une différence, d'un produit, d'un quotient de nombres dont on connaît des valeurs approchées.

Approximation par les nombres décimaux.

2° Tables numériques. Usage des tables numériques de fonctions usuelles : usage des tables de logarithmes. Notions pratiques sur l'interpolation linéaire.

Usage de la règle à calcul.

De nombreux exercices de calcul numérique seront faits, à l'occasion de l'étude des fonctions usuelles et à l'occasion de problèmes, pour mettre en application les notions de valeurs approchées, d'encadrement, d'ordre de grandeur d'un résultat ou d'une erreur.

GEOMETRIE ET GEOMETRIE ANALYTIQUE

I — COMPLEMENT DE GEOMETRIE DANS L'ESPACE.

1° En repère cartésien affine : représentation paramétrique de la droite définie par un point et un vecteur parallèle.

En repère cartésien orthonormé : expression analytique de produit scalaire de deux vecteurs donnés par leurs coordonnées, condition d'orthogonalité de deux vecteurs.

2° Barycentre d'un système de r points affectés de coefficients dont la somme n'est pas nulle, définition, propriétés. Coordonnées du barycentre. Centre de gravité d'un triangle, d'un tétraèdre.

Transformation des sommes.

$\vec{\alpha} = \alpha \vec{MA} + \beta \vec{MB} + \gamma \vec{MC}$ en géométrie affine,

$\alpha \vec{MA}_2 + \beta \vec{MB}_2 + \gamma \vec{MC}_2$ en géométrie métrique,

α, β, γ étant des réels quelconques non nuls dans les deux cas

$$\alpha + \beta + \gamma \neq 0 \text{ et } \alpha + \beta + \gamma = 0$$

II — TRANSFORMATIONS PONCTUELLES DU PLAN.

1° Translation ; rotation autour d'un point ; homothétie de centre donné ; similitude directe de centre donné. Définitions ; représentations de ces transformations dans le plan complexe par des transformations du type $z' = a z + b$; produit de telles transformations. (Produit signifiant composition au sens des applications de F).

2° Symétrie par rapport à une droite. Produit de deux symétries. Eléments de symétrie de figures géométriques simples.

3° Affinité. Définition. Produit de deux affinités ayant même axe et même direction. Transformée d'une droite ; transformée de la tangente en un point d'une courbe.

Affinité orthogonale. Transformée d'un cercle.

III — CONIQUES.

Etude de la courbe représentée en axes rectangulaires par l'équation.

$$y^2 = ax^2 + bx + c.$$

Différentes formes de courbes. Discussion de l'existence d'un centre de symétrie, de l'existence d'asymptotes ; équations réduites et, dans le cas où la courbe admet des asymptotes, équation de la courbe rapportée à ses asymptotes.

IV — CINEMATIQUE.

1° Mouvement d'un point : sa relativité ; trajectoire. Modes de définition d'un mouvement :

— par les coordonnées du mobile par rapport à un repère cartésien fixe ;

— par la donnée d'un support géométrique de la trajectoire et par une loi horaire.

2° Vecteur-accelération d'un point.

Vecteur-vitesse à un instant donné.

Coordonnées du vecteur-vitesse, lorsque le mouvement est défini par rapport à un repère cartésien donné.

Vecteur-vitesse de la projection du mobile sur un plan ou sur une droite fixe.

Détermination du vecteur-vitesse lorsqu'on connaît le support géométrique de la trajectoire et la loi horaire.

Mouvement circulaire : vecteur-vitesse, vitesse angulaire.

3° Vecteur-accelération d'un point.

Définition du vecteur-accelération, à un instant donné.

Coordonnées du vecteur-accelération, lorsque le mouvement est défini par rapport à un repère cartésien donné.

Vecteur-accelération de la projection du mobile sur un plan ou sur une droite fixe.

Application à l'étude du mouvement circulaire et du mouvement hélicoïdal uniforme.

4° Mouvement d'un point dont le vecteur-accelération reste équipollent à un vecteur fixe (liaison avec le mouvement d'un point pesant dans le vide) ; trajectoire, mouvements projetés sur un axe parallèle et sur un plan perpendiculaire au vecteur-accelération.

5° Mouvement de translation d'un corps solide par rapport à un repère donné. Trajectoire, vecteur-vitesse, vecteur-accelération des divers points invariablement liés au corps.

STATISTIQUE ET PROBABILITE

1° Préliminaire d'analyse combinatoire. Permutations, arrangements, combinaisons sans répétition.

Formule du binôme.

Problème de dénombrement et applications simples.

2° principe du calcul des probabilités. Variable élémentaire. Notion de la loi de probabilité : loi binomiale, loi de Gauss ou normale, loi des grands nombres, loi de Poisson.

3° Statistique appliquée. Estimation d'une moyenne (dans le seul cas où la loi de distribution est normale). Valeur significative d'une moyenne intervalle de confiance.

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 10 janvier 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux du trésor.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN, et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-241 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux du trésor ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le premier concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux du trésor, prévu par l'article 15 du décret n° 68-241 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux du trésor, aura lieu 3 mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'écrit à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 68-241 du 30 mai 1968 susvisé, le concours est ouvert aux inspecteurs du trésor titulaires au 31 décembre 1968 justifiant, à cette date, de cinq années de service dans leur corps.

Art. 5. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 20.

Art. 6. — Le concours compte 3 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A — Epreuves écrites :

1° une composition d'ordre général portant sur un sujet politique, économique ou social se rapportant à une question relative à l'une des matières figurant au programme en annexe I (durée 3 heures, coefficient 3)

2° rédaction d'un document administratif, économique ou financier avec l'analyse préalable d'un dossier ou d'un texte (durée 4 heures, coefficient 4).

3° une composition de langue nationale.

B — Epreuve orale :

L'épreuve orale réservée aux candidats admissibles, consiste en une conversation avec le jury portant sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites.

La liste des candidats déclarés admissibles est fixée par le jury.

Art. 7. — Pour l'épreuve de langue nationale, les candidats ont le choix entre deux niveaux :

Niveau I : Connaissance élémentaire de la langue nationale : dictée suivie de quelques questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usitées.

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire et seuls les points égaux ou supérieurs à 10 ne sont pas prises en compte dans le total des points.

Niveau II : Connaissance approfondie de la langue nationale : rédaction sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire et seuls les points excédant 10, sont pris en compte pour le total des points.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — Le dossier de candidature, à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère des finances, par la voie hiérarchique, doit comprendre une demande de participation au concours accompagnée de la notice de renseignements établie suivant le modèle joint en annexe II.

Art. 10. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos 2 mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours, sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage 15 jours après la date de clôture de dépôt des demandes.

Art. 12. — Le jury visé à l'article 6 ci-dessus, est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,
- d'un inspecteur principal du trésor titulaire, désigné par le directeur du trésor, du crédit et des assurances.

Art. 13. — La liste des candidats admis au concours est dressée par le jury visé à l'article 12 ci-dessus et arrêtée par le ministre des finances.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés inspecteurs principaux stagiaires du trésor, conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 15. — Le directeur de l'administration générale du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 janvier 1972.

P. le ministre des finances
et par délégation,
Le directeur de l'administration
générale,
Seddik TAOUTI

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le directeur général
de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE

ANNEXE I

PROGRAMME DE L'EPREUVE N° 1

I — Finances publiques :

- Notions générales - la dépense publique et ses différents objets, les recettes budgétaires.
- Comptabilité publique : tenue des comptes, les grandes catégories de comptes.
- Principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable et contrôle du second sur le premier.

— Dépense : les différentes phases de la dépense.

— Recouvrement : règles générales,

— procédés de recouvrement,

— rôle de l'agent judiciaire du trésor.

— Le statut des comptables.

— La responsabilité du comptable - les sanctions. L'obligation de fournir caution, le contrôle des comptables.

— Trésor : organisation administrative des services - Attributions.

II — Droit administratif :

— Notions générales sur la centralisation, la décentralisation et la déconcentration.

— Etude générale des structures administratives. Structure des administrations centrales - Les services centraux et extérieurs du ministère des finances.

ANNEXE II

FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR LE 1^{er} CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DU TRESOR

Nom

Prénoms

Date de naissance

Situation de famille Nombre d'enfants

Date d'entrée dans la fonction publique

En quelle qualité

.....

Date d'intégration dans le nouveau corps

.....

Reclassement (ancienneté, échelon, etc...)

.....

Situation administrative actuelle (fonctions exercées)

.....

Diplômes, titres et connaissances

.....

Choix du niveau pour l'épreuve de langue arabe

.....

OBSERVATIONS

.....

.....

Arrêté interministériel du 28 janvier 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le premier concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor prévu par l'article 17 du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor, aura lieu 3 mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'écrit à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 susvisé, le concours est ouvert aux contrôleurs du trésor titularisés dans leur grade avant le 31 décembre 1968 et justifiant à cette même date de quatre années de fonction dans leur corps.

Art. 5. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 60.

Art. 6. — Le concours comporte 3 épreuves écrites d'admissibilité et 1 épreuve orale d'admission.

A. — Epreuves écrites :

1) Une composition d'ordre général portant sur une question relative à l'une des matières figurant à la liste en annexe ;

Durée : 3 h. - coefficient : 3.

2) Une rédaction d'un document administratif, économique ou financier avec l'analyse préalable d'un dossier ou d'un texte ;

Durée : 4 h. - Coefficient : 4.

3) Une composition de langue nationale.

B. — Epreuve orale :

L'épreuve orale, réservée aux candidats admissibles, consiste en une conversation avec le jury portant sur une question relative à une des matières des épreuves écrites.

La liste des candidats déclarés admissibles est fixée par le jury.

Art. 7. — Pour l'épreuve de langue nationale, les candidats ont le choix entre deux niveaux :

Niveau I : connaissance élémentaire de la langue nationale :

Dictée suivie de quelques questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usités.

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 ne sont pas prises en compte dans le total des points.

Niveau II : connaissance approfondie de la langue nationale :

Rédaction sur un sujet d'ordre général,

Durée : 2 h. - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire et seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le total des points.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20^{ème} du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — Le dossier de candidature, à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère des finances par la voie hiérarchique, doit comprendre une demande manuscrite de participation au concours accompagnée de la notice de renseignements établie suivant le modèle joint en annexe.

Art. 10. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos 2 mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage 15 jours après la date de clôture de dépôt des demandes.

Art. 12. — Le jury visé à l'article 6 ci-dessus est composé :

— du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,

— du directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,

— d'un inspecteur du trésor titulaire désigné par le directeur du trésor, du crédit et des assurances.

Art. 13. — La liste des candidats admis au concours est dressée par le jury visé à l'article 12 ci-dessus et arrêtée par le ministre des finances.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés inspecteurs stagiaires du trésor, conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 15. — Le directeur de l'administration générale du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1972.

P. le ministre des finances

et par délégation,

Le directeur

P. le ministre de l'intérieur,

de l'administration générale,

Le secrétaire général,

Seddik TAOUTI

Hocine TAYEBI.

A N N E X E

PROGRAMME DE L'EPREUVE N° 1

— COMPTABILITE PUBLIQUE :

Tenue des comptes.

Les grandes catégories de comptes.

— DEPENSE :

Différentes phases de la dépense.

— RECOUVREMENT :

Règles générales.

Procédés de recouvrement, rôle de l'agent judiciaire du trésor.

— STATUT DES COMPTABLES :

Responsabilité du comptable.

— PRINCIPE DE LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE.

— TRESOR :

Organisation administrative des services

(services centraux et services extérieurs).

A N N E X E II

FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR LE 1^{er} CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS

DU TRESOR

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Situation de famille : Nombre d'enfants

Date d'entrée dans la fonction publique :

En quelle qualité :

.....

Date d'intégration dans le nouveau corps :

Reclassement (ancienneté, échelon, etc) :

.....

Situation administrative actuelle (fonction exercée) :

.....

Diplômes, titres et connaissances :

.....

Choix du niveau pour l'épreuve de langue arabe :

.....

OBSERVATIONS :

.....

.....

.....

Arrêté interministériel du 28 janvier 1972 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs du trésor.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le premier concours interne d'accès au corps des contrôleurs du trésor prévu à l'article 16 du décret n° 68-243 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs du trésor, aura lieu 3 mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'écrit à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 68-243 du 30 mai 1968 susvisé, le concours est ouvert aux agents d'administration des services extérieurs du trésor titularisés dans leur grade avant le 31 décembre 1968 et justifiant à cette même date de trois années de fonction dans leur corps.

Art. 5. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 200.

Art. 6. — Le concours comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A. — Epreuves écrites :

1°) Une dissertation portant sur une question relative à l'une des matières figurant à la liste en annexe :

Durée : 3 h, coefficient : 3.

2°) Une rédaction d'un document administratif, économique ou financier, avec l'analyse préalable d'un dossier ou d'un texte :

Durée : 4 h, coefficient : 4.

3°) Une composition de langue nationale.

B. — Epreuve orale :

L'épreuve orale, réservée aux candidats admissibles, consiste en une conversation avec le jury portant sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites.

La liste des candidats déclarés admissibles est fixée par le jury

Art. 7. — Pour l'épreuve de langue nationale, les candidats ont le choix entre deux niveaux :

Niveau I : Connaissance élémentaire de la langue nationale :

Dictée suivie de quelques questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usitées.

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10 ne sont pas prises en compte dans le total des points.

Niveau II : Connaissance approfondie de la langue nationale :

Rédaction sur un sujet d'ordre général :

Durée : 2 h., coefficient : 2.

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire et seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le total des points.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — Le dossier de candidature, à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère des finances par la voie hiérarchique, doit comprendre, une demande de participation au concours accompagnée de la notice de renseignements établies suivant le modèle joint en annexe II.

Art. 10. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos 2 mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage 15 jours après la date de clôture de dépôt des demandes.

Ledit affichage sera effectué dans les bureaux de la direction du trésor, du crédit et des assurances.

Art. 12. — Le jury visé à l'article 6 ci-dessus est composé :

— du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,

— du directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,

— d'un contrôleur du trésor titulaire, désigné par le directeur du trésor, du crédit et des assurances.

Art. 13. — La liste des candidats admis au concours est dressée par le jury visé à l'article 12 ci-dessus et arrêtée par le ministre des finances.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés contrôleurs du trésor stagiaires, conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 15. — Le directeur de l'administration générale du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1972.

P. le ministre des finances

et par délégation,

Le directeur

de l'administration générale,

Seddik TAOUTI

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

A N N E X E I

PROGRAMME DE L'EPREUVE N° 1

I — PRINCIPES GENERAUX DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE :

Nature de la C.P.

II — DEPENSE :

1°) Notions générales

2°) Conditions d'admission d'un mandat.

III — RECOUVREMENT :

Règles générales.

A N N E X E II

FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR LE 1er CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CORPS DES CONTROLEURS DU TRESOR

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Situation de famille : Nombre d'enfants

Date d'entrée dans la fonction publique :

En quelle qualité :

.....

Date d'intégration dans le nouveau corps :

.....

Reclassement (ancienneté, échelon etc):

.....

Situation administrative actuelle (fonctions exercées):

.....

Diplômes, titres et connaissances :

.....

Choix du niveau pour l'épreuve de langue arabe :

.....

OBSERVATIONS :

.....

.....

.....

.....

.....

Arrêté interministériel du 28 février 1972 portant ouverture du concours d'accès au corps des contrôleurs généraux des finances.

Le ministre des finances. et

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-238 du 30 mai 1968, portant statut particulier des contrôleurs généraux des finances ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création de cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1970 portant organisation du concours d'accès au corps des contrôleurs généraux des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1971 portant organisation d'un cycle de perfectionnement en vue de la préparation au concours d'accès au corps des contrôleurs généraux des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours d'accès au corps des contrôleurs généraux des finances, prévu par l'article 5 - A et B du décret n° 68-238 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs généraux des finances, aura lieu trois mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il est organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Les candidats doivent se présenter au lieu et à la date mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 12.

Art. 5. — Le concours est ouvert :

a) Aux administrateurs et contrôleurs des finances, âgés de 40 ans au plus au 1er juillet de l'année du concours et justifiant de cinq ans de service dans leur corps en qualité de titulaires.

b) Aux inspecteurs principaux titulaires appartenant aux corps des services extérieurs du ministère des finances, âgés de 40 ans au plus au 1er juillet de l'année du concours et justifiant de cinq ans de service dans leur corps en qualité de titulaires.

Art. 6. — Le concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Art. 7. — Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

— une composition portant sur les finances publiques :
Durée : 4 h. - coefficient : 4.

— une composition portant sur les problèmes économiques :
Durée : 4 h. - coefficient : 3.

— une composition portant sur la gestion des entreprises :
Durée : 3 h. - coefficient : 3.

— une composition de langue nationale.

Art. 8. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I : Une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples :

Durée : 1 h.

Niveau II : Une rédaction portant sur un sujet d'ordre général :

Durée : 2 h. - coefficient : 2.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10/20 n'entrent pas en compte dans le total général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau II, toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire et seuls entrent en compte, dans le total général des points, ceux excédant cette moyenne.

Art. 9. — Les épreuves orales d'admission comprennent :

— une interrogation de droit administratif :
Durée : 30 mn. - coefficient : 2.

— une épreuve de conversation :
Durée : 30 mn. - coefficient : 3.

Seuls pourront prendre part aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 10. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 11. — Chaque épreuve écrite sera corrigée, séparément, par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 12. — Le Jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- de 2 agents du contrôle financier de l'Etat,
- d'un agent de la direction du trésor, du crédit et des assurances,

- d'un agent de la direction du budget et du contrôle,
- d'un agent d'une direction autre que la direction de l'administration générale et du contrôle financier de l'Etat.

Les membres du jury doivent avoir au moins le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 13. — Le dossier de candidature, à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère des finances par la voie hiérarchique, devra comprendre :

- une demande de participation au concours, mentionnant notamment le niveau choisi pour l'épreuve de langue nationale,
- une copie de l'arrêté de titularisation,
- une copie du procès-verbal d'installation dans les fonctions d'administrateur, d'inspecteur principal des impôts, des domaines, du trésor ou des douanes, ou de contrôleur des finances,
- une copie de l'arrêté de nomination,
- une fiche d'Etat civil,
- une copie des titres et diplômes obtenus.

Art. 14. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale du ministère des finances, sera clos deux mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 15. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera publiée par voie de presse et affichée dans les locaux des différentes directions et les directions régionales du ministère des finances, 15 jours après la date de clôture des inscriptions.

Art. 16. — Les candidats admis au concours seront nommés contrôleurs généraux des finances stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 17. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 février 1972.

P. le ministre des finances
et par délégation,
Le directeur
de l'administration générale,
Seddik TAOUTI

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE
DE LA WILAYA DE SAIDA
ADDITIF RECTIFICATIF A L'APPEL D'OFFRES
PROGRAMME SPECIAL DE LA WILAYA

Opération n° 14.02.01.2.25.01.10

Fourniture de matériel avicole (Equipelement de poulaillers)

La direction de l'agriculture et de la réforme agraire informe les personnes intéressées par l'appel d'offres publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, n° 12 du 11 février 1972, que le délai limite des dépôts des offres, initialement fixé au 5 mars 1972, est prorogé au 17 mars 1972.

En conséquence, la date limite des dépôts des offres dans la forme prescrite, s'établit au 17 mars 1972.

Opération n° 14.02.01.2.25.01.08
Fourniture de matériel apicole

(Essain - Ruches - Hausses vides - Socles métalliques)

La direction de l'agriculture et de la réforme agraire informe les personnes intéressées par l'appel d'offres publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, n° 12 du 11 février 1972, que le délai limite des dépôts des offres, initialement fixé au 29 février 1972, est prorogé au 17 mars 1972.

En conséquence, la date limite des dépôts des offres dans la forme prescrite, s'établit au 17 mars 1972.

Opération n° 14.02.01.2.25.01.07
Fournitures de matériel apicole
(Divers)

La direction de l'agriculture et de la réforme agraire informe les personnes intéressées par l'appel d'offres publié au *Journal*

officiel de la République algérienne démocratique et populaire, n° 12 du 11 février 1972, que le délai limite des dépôts des offres, initialement fixé au 29 février 1972, est prorogé au 17 mars 1972.

En conséquence, la date limite des dépôts des offres dans la forme prescrite, s'établit au 17 mars 1972.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution d'enrobés denses sur le chemin de la wilaya n° 130 entre les P.K. 5 + 600 et 6 + 200.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique routes, sis 39, rue Burdeau à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger), avant le 3 avril 1972 à 17 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution d'enrobés denses sur le chemin de la wilaya n° 219 entre les P.K. 1 + 400 et 2 + 600.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique routes, sis 39, rue Burdeau à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger), avant le 3 avril 1972 à 17 heures.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

**DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
DE LA WILAYA D'EL ASNAM**

Alimentation en eau potable d'Ouled Farès

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux nécessaires au creusement d'un puits et construction de station de pompage avec conduite à Ouled Farès (daïra d'El Asnam).

Les entreprises intéressées par ces travaux, peuvent retirer le dossier d'appel d'offres à la subdivision de l'hydraulique d'El Asnam.

Les plis seront adressés au président de l'assemblée populaire communale d'Ouled Farès, sous double enveloppe cachetée et portant l'objet de l'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au lundi 3 avril 1972 à 18 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement d'un parc-autos à Chabersas (Constantine).

Le présent avis concerne les lots :

- n° 1 : charpente métallique et couverture,
- n° 2 : bâtiment, bureau et aménagement d'un atelier-garage.

Les entrepreneurs intéressés par cette affaire, sont priés de faire acte de candidature en joignant à leur demande la liste de leurs références et leurs possibilités en hommes et matériels.

Les demandes sont à adresser à la direction de l'équipement électrique, service des travaux et immeubles, 2, Bd Salah Bouakour à Alger, dans un délai de 15 jours.

**MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE
RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE**

BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres international n° 237/E

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture d'équipements pour laboratoire de traitement de films.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad Alger, avant le 6 mai 1972, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la direction des services techniques et de l'équipement, 21, boulevard des Martyrs, Alger, telex n° 91-014 Alger ou au bureau 721, contre la somme de cent (100 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du matériel et des marchés

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du lot chauffage et climatisation au central téléphonique de Sour El Ghozlane.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou se faire délivrer, contre paiement, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés - 2ème étage, bureau 227, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakour - Alger.

Les offres établies « hors-TUGP », conformément à l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969, et accompagnées des pièces fiscales réglementaires, ainsi que des attestations de qualifications, devront parvenir au bureau des marchés, ministère des P. et T. 4, Bd Salah Bouakour à Alger, dans un délai de trente (30) jours, comptés à partir de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention « soumission à ne pas ouvrir, appel d'offres concernant la réalisation du lot chauffage et climatisation au central téléphonique de Sour El Ghozlane ».

Le délai, pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et l'installation à l'administration des postes et télécommunications d'un atelier d'énergie 25 V au centre d'amplification d'Alger.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer, contre paiement de la somme de cinquante dinars (50), le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant au bureau des marchés, 2ème étage, n° 227, 4, Bd Salah Bouakour - Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 15 avril 1972 à 12 heures au plus tard.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à partir de la date limite de dépôt des plis à l'adresse précitée.

**INSTITUT HYDROMETEOROLOGIQUE DE FORMATION
ET DE RECHERCHES**

CITE DES « JARDINES » GAMBETTA - ORAN

Appel d'offres N° 3/72

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de théodolites de sondage.

Les fournisseurs intéressés peuvent retirer le cahier des charges à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches, cité des H.L.M. - Gambetta - Oran.

Les offres doivent parvenir sous double enveloppe cachetée portant mention appel d'offres n° 3, avant le 15 avril 1972 à 18 heures (le cachet de la poste faisant foi).

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN**

Il est procédé à un appel d'offres en vue de l'exécution en un lot unique des travaux routiers d'amélioration de la liaison Oran-Arzew.

Ces travaux consistent en :

- 1°) l'élargissement de la RN 11 entre Gdyl et Mafsoukh.
- 2°) l'évitement des villages Mefsoukh et Bir El Djir.
- 3°) les rectifications des virages sur le CW 32 entre le PK 2K et PK 20 km.

Montant approximatif des travaux : deux millions six cent mille dinars (2.600.000 DA).

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier nécessaire à l'établissement de leur soumission auprès du directeur de l'infrastructure et de l'équipement, hôtel des ponts et chaussées, Bd Mimouni Lahcene - Oran.

Les offres devront parvenir à la même adresse avant le 31 mars 1972 à 10 heures, terme de rigueur.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE SETIF**

Programme spécial

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 150 logements ruraux dans la Jaira de Sidi Aïch, mine de Tmezrit, en lot unique.

Les candidats pourront consulter et se procurer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif, cité Le Caire à Sétif.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 31 mars 1972 à 18 heures, la date d'arrivée à la wilaya faisant foi.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir au siège de la wilaya, bureau de l'équipement, en recommandé, par voie postale, sous double enveloppe, la dernière devant comporter la mention suivante « Appel d'offres 150 logements - Mine de Tmezrit - A ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires restent engagés pour leurs offres pendant 90 jours.

C.E.M. de Champ-manceuvre (Internat)

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction des lots suivants :

- menuiserie-bois,
- plomberie-sanitaire,
- étanchéité,
- ferronnerie.

Les candidats pourront consulter et se procurer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif.

La date limite de dépôt est fixée au 31 mars 1972 à 18 heures (date d'arrivée à la wilaya faisant foi).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir au siège de la wilaya de Sétif, bureau de l'équipement, en recommandé et par voie postale, sous double enveloppe, la dernière devant comporter la mention suivante « Appel d'offres C.E.M. - Champ Manceuvre - Internat - A ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'ORAN**

Centre d'observation des mineurs délinquants d'Oran

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction du centre d'observation de mineurs délinquants à Oran, lots suivants :

- alimentation générale en eau du centre,
- équipement d'un poste de transformation, type préfabriqué 160 KVA - 5,5 KV
- installation téléphonique.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux peuvent retirer le dossier d'appel d'offres chez l'architecte M. Acérés Antoine, 8, rue du cercle militaire à Oran.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 25 mars 1972, au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, hôtel des travaux publics, Bd Mimouni Lahcene à Oran.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DES OASIS**

Objet de l'appel d'offres :

Construction d'une salle de spectacle à Tamanrasset.

Délai d'exécution :

Huit (8) mois.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis, B.P. n° 64 à Ouargla, au plus tard le 15 avril 1972 à 12 heures.

**MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE
RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE
Budget d'équipement**

Appel d'offres ouvert n° 244/E

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation de la protection contre la foudre des différents centres TV de la R.T.A.

La soumission doit parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 6 mai 1972.

Le dossier peut être retiré ou demandé à la direction des services techniques et de l'équipement, 21 Bd des Martyrs à Alger, bureau 721, contre la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Appel d'offres international n° 243/E

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture de projecteurs et accessoires d'éclairage.

La soumission doit parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 6 mai 1972, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la direction des services techniques et de l'équipement, 21 Bd des Martyrs à Alger, télex n° 91-014 Alger ou au bureau 721, contre la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE
DE LA WILAYA DE SAIDA**

**Programme spécial de la wilaya de Saïda
Opération : ZONES DE DEVELOPPEMENT
INTEGRE PASTORAL**

Avis d'appel d'offres international n° 008-72

Objet de l'appel d'offres :

Etudes socio-économiques de deux zones de développement intégré pastoral.

Lieu des études : El Biod et Arbaouet.

Lieu et date de réception des offres :

Les plis devront être adressés sous double enveloppe cachetée, au wali de Saïda. L'enveloppe extérieure devra porter en plus de la raison sociale du soumissionnaire, la mention très apparente « Avis d'appel d'offres international - Z.D.I.P. - Ne pas ouvrir ».

La date limite des dépôts des offres est fixée au 4 avril 1972.

Peuvent soumissionner les intéressés nationaux et étrangers.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres, pendant un délai de 90 jours.

Consultation :

Pour tous renseignements complémentaires, il y a lieu de s'adresser à la direction de l'agriculture et de la réforme agraire de la wilaya de Saïda, téléphone 4-67 et 4-68.

MINISTRE DU TOURISME**OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT****Avis d'appel d'offres international n° 13/72****EQUIPEMENT MOBILIER DE L'HOTEL « AURASSI »**

L'office national algérien du tourisme lance un avis d'appel d'offres international ayant pour objet l'équipement mobilier de l'hôtel « Aurassi ».

L'appel d'offres porte sur les lots suivants :

Lot n° 1 : Moquette,

Lot n° 2 : Mobilier,

Lot n° 3 : Sièges,

Lot n° 4 : Literie,

Lot n° 5 : Rideaux, voilages, tentures murales, dessus de lits, housses, oreillers,

Lot n° 6 : Luminaires,

Lot n° 7 : Blocs-tiroirs,

Lot n° 8 : Tapis.

Les entreprises intéressées doivent s'adresser pour retrait ou consultation du dossier au bureau 403 de l'office national algérien du tourisme, 25 et 27, rue Khélifa Boukhalfa à Alger.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention « Soumission à ne pas ouvrir - Affaire équipement mobilier de l'hôtel Aurassi », avant le 4 mai 1972 à 18 heures (le cachet de la poste faisant foi), au président de la commission d'ouverture des plis, office national algérien du tourisme, 25 et 27, rue Khélifa Boukhalfa à Alger (bureau 403).

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

D'autre part, ces mêmes entreprises devront faire connaître sur le même pli les possibilités de crédit qu'elles sont en mesure de consentir ainsi que les conditions de durée et de taux.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'ORAN****Entretien et grosses réparations des routes nationales
et chemins de wilaya****Fourniture de gravillons pour l'année 1972**

Il est procédé en plusieurs lots à un appel d'offres ouvert, en vue de la fourniture globale de 23.000 m³ de gravillons routiers, réparti selon la situation géographique de la carrière.

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier nécessaire auprès du chef du bureau de l'infrastructure routière, hôtel des ponts et chaussées (5ème étage), Bd Mimouni Lahcène à Oran.

Les offres devront parvenir à la même adresse, mais au bureau des marchés (2ème étage), avant le 25 mars 1972 à 12 heures, terme de rigueur.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DES OASIS****Construction d'un centre hospitalier à Ouargla**

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un hôpital civil de 400 lits à Ouargla, pour le lot : plomberie-sanitaire.

Lieu de retrait et de consultation des dossiers :

Les entreprises ou sociétés d'entreprises intéressées par cet appel d'offres sont invitées à retirer, contre paiement, les dossiers techniques relatifs à cette affaire à l'atelier d'architecture Jacques de Brauer, 5, rue M. Boudjatit à Kouba (Alger).

Lieu et date limite de réception des offres :

La date limite de réception des offres est fixée au plus tard au 3 juin 1972 à 12 heures.

Les offres devront parvenir sous pli cacheté au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis, B.P. 64 à Ouargla.

Les offres seront nécessairement accompagnées des pièces réglementaires.

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un hôpital civil de 400 lits à Ouargla, pour les lots :

- Electricité
- Climatisation
- Ascenseurs

Lieu de retrait et de consultation des dossiers :

Les entreprises ou sociétés d'entreprises intéressées par cet appel d'offres, sont invitées à retirer, contre paiement, les dossiers techniques relatifs à cette affaire à la société d'études TECHNICAL A 12, rue Ali Boumendjel à Alger.

Lieu, date limite et heure de réception des offres :

La date limite de réception des offres est fixée au plus tard au 3 juin 1972 à 12 heures.

Les offres devront parvenir sous pli cacheté au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis, B.P. 64 à Ouargla.

Les offres seront nécessairement accompagnées des pièces réglementaires.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La société TECTO est mise en demeure d'avoir à reprendre son activité sur le chantier et de procéder à l'exécution des travaux dans le respect du planning.

En cas de non-exécution dans un délai de huit (8) jours à dater de la notification de la présente mise en demeure et sur simple constatation de non-exécution, il sera procédé sans autres formalités à la résiliation du marché de la société et à son remplacement dans les termes de droit sans préjudice des différences, indemnités de retard contractuelles, totalisations des indemnités de retard des lots dont les travaux seront rendus inutilisables, pertes de jouissance et tous préjudices causés à l'office par la carence de l'entreprise.

L'entreprise Salmar est mise en demeure de reprendre les travaux de dragage dans l'Oued Seybouse dans les 10 jours qui suivent la publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par elle de ne pas respecter les délais fixés ci-dessus, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 paragraphes 3 à 11 du cahier des clauses administratives générales pour les marchés de travaux du ministère des travaux publics (arrêté du 21 novembre 1964).

M. Louchene Ahmed, menuisier demeurant à Batna, rue Sidi Hani prolongée, titulaire du marché n° 1 visé par le contrôleur financier le 20 juillet 1971 sous le n° 749, et approuvé par l'administration de la wilaya, est mis en demeure d'avoir à livrer le mobilier scolaire, conformément aux délais prévus à l'article 7 du contrat précité, soit 500 à 700 tables-bancs par mois à compter du 31 août 1971.

Faute de quoi, il lui sera fait application de l'article 8 du cahier des clauses administratives.